

TJ

N° 368/2019

DU 09/05/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ERE} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE CDE

DISTRIBUTION

(Me ADONGON

AYEKPA DAMASE)

C/

MADemoiselle

BABO KPEUTINON

DESIREE DANIEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CDE DISTRIBUTION DAMASE, représentée par Maître **ADONGON AYEKPA**, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MADemoiselle BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL, comparissant mais non concluant ;

INTIMEE

1ère GROSSE DELIVREE le 1er Août 2019 A Mlle BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL

ALTERNATIVE DEFENSE NO



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement de défaut N°1209/CS6/2018 en date du 30 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL, recevable ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondée ;

-Dit que la société CDE DISTRIBUTION l'a abusivement licencié ;

-Condamne en conséquence, ladite société à lui payer les sommes suivantes :

.192.452 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

.228.537 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

.48.114 francs à titre de rappel de la gratification sur deux ans ;

.9.063 francs à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

.91.194 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

.91.194 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaires ;

.638.358 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-Déboute toutefois, BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL du surplus de ses demandes. »

Par acte numéro 542/2018 du greffe reçu en date du 07 septembre 2018, Maître ADONGON AYEKPA DAMASE, Avocat à la Cour, a relevé appel

12

dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°43 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 mars 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 02 mai 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 09 mai 2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

100

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°542/2018 en date du 07 septembre 2018, la Société CDE DISTRIBUTION, a relevé appel du jugement social de défaut n°1209/CS6/2018 rendu le 30 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau et signifié le 30 août 2018, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'action de BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL recevable ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la Société CDE DISTRIBUTION l'a abusivement licencié ;

Condamne en conséquence ladite Société à lui payer les sommes suivantes :

-192.452 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-228.537 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

-48.114 francs à titre de rappel de la gratification sur deux ans ;

-9.063 francs à titre de reliquat de l'indemnité de congés payés ;

91.194 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

91.194 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

-638.358 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Déboute toutefois, BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL du surplus de ses demandes ;

Il ressort des faits de l'espèce que suivant requête enregistrée au greffe, le 13 juin 2018, mademoiselle BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL a saisi le tribunal du travail pour voir condamner la Société CDE DISTRIBUTION à lui payer des sommes d'argent au titre des droits de rupture de son contrat de travail et des dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

A l'appui de sa requête, elle a expliqué qu'elle a été engagée suivant contrat de travail à durée indéterminée par la Société CDE DISTRIBUTION le premier juillet 2010 en qualité de Caissière, moyennant un salaire mensuel de 81.993 FCFA ;

Prétextant de ce qu'elle a intentionnellement effectué une sous-facturation de marchandises qu'une de ses collègues a présenté à sa caisse, son ex-employeur l'a licenciée pour faute lourde le 30 décembre 2017 ;

Selon elle, le motif de son licenciement est fallacieux, en ce qu'il n'est soutenu par aucune preuve matérielle ni aucun document et qu'aucune vérification n'a été faite au moment des faits ;

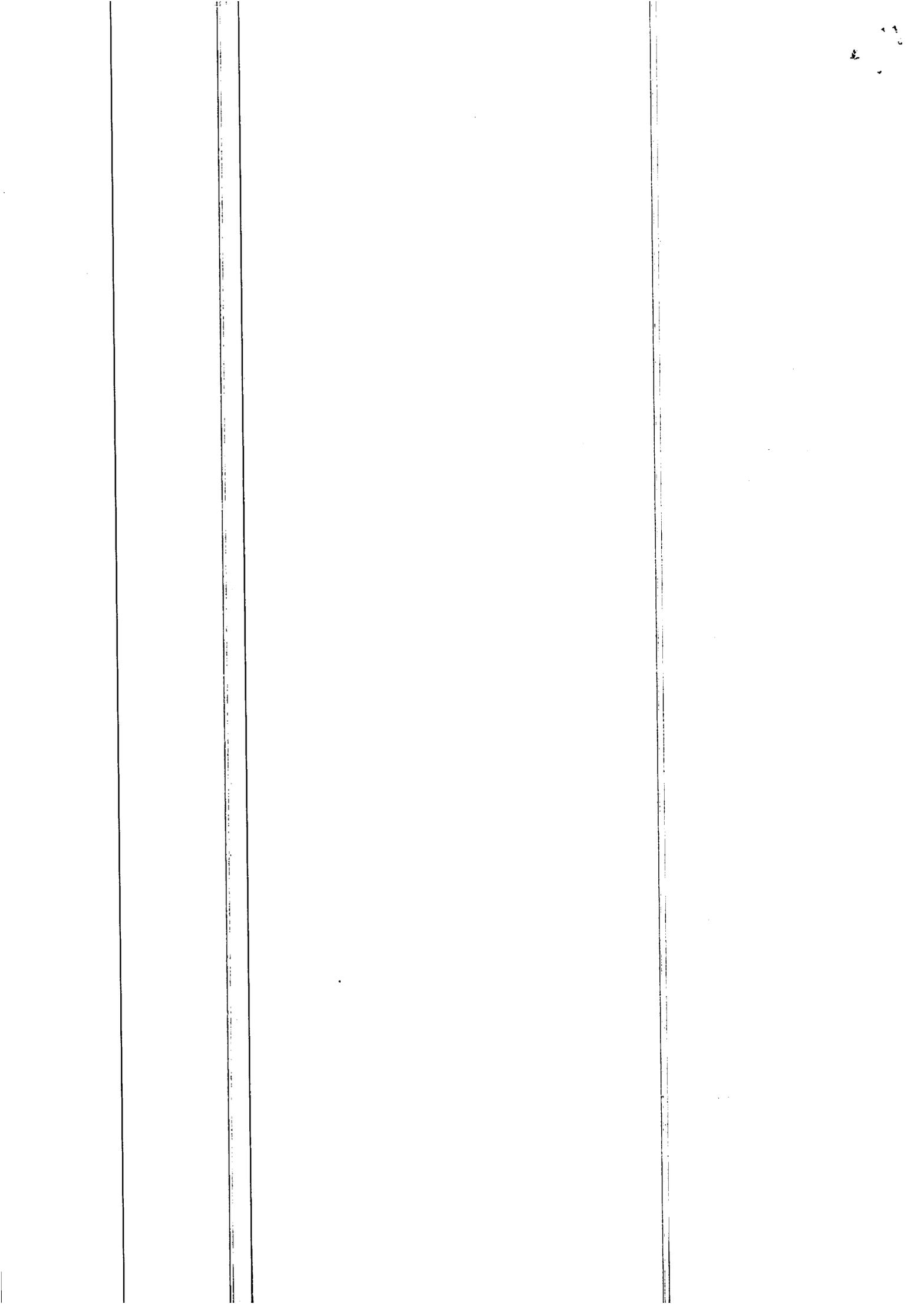
Estimant que ce licenciement est empreint d'abus, elle a saisi le tribunal du travail aux fins ci-dessus spécifiées ;

La Société CDE DISTRIBUTION n'a pas comparu ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré le licenciement intervenu abusif et a condamné la Société CDE DISTRIBUTION à payer à mademoiselle BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL, diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture du contrat et à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Bien que contestant cette décision, la Société CDE DISTRIBUTION, n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son appel ;

L'intimée quant-elle a comparu mais n'a pas conclu ;



DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par la Société CDE DISTRIBUTION le 07 septembre 2018, obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant que selon l'article 18.3 du code de travail le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement versée au dossier que mademoiselle BABO KPEUTINON DESIREE DANIEL a été licenciée pour faute lourde consécutive à une sous-facturation de marchandises ;

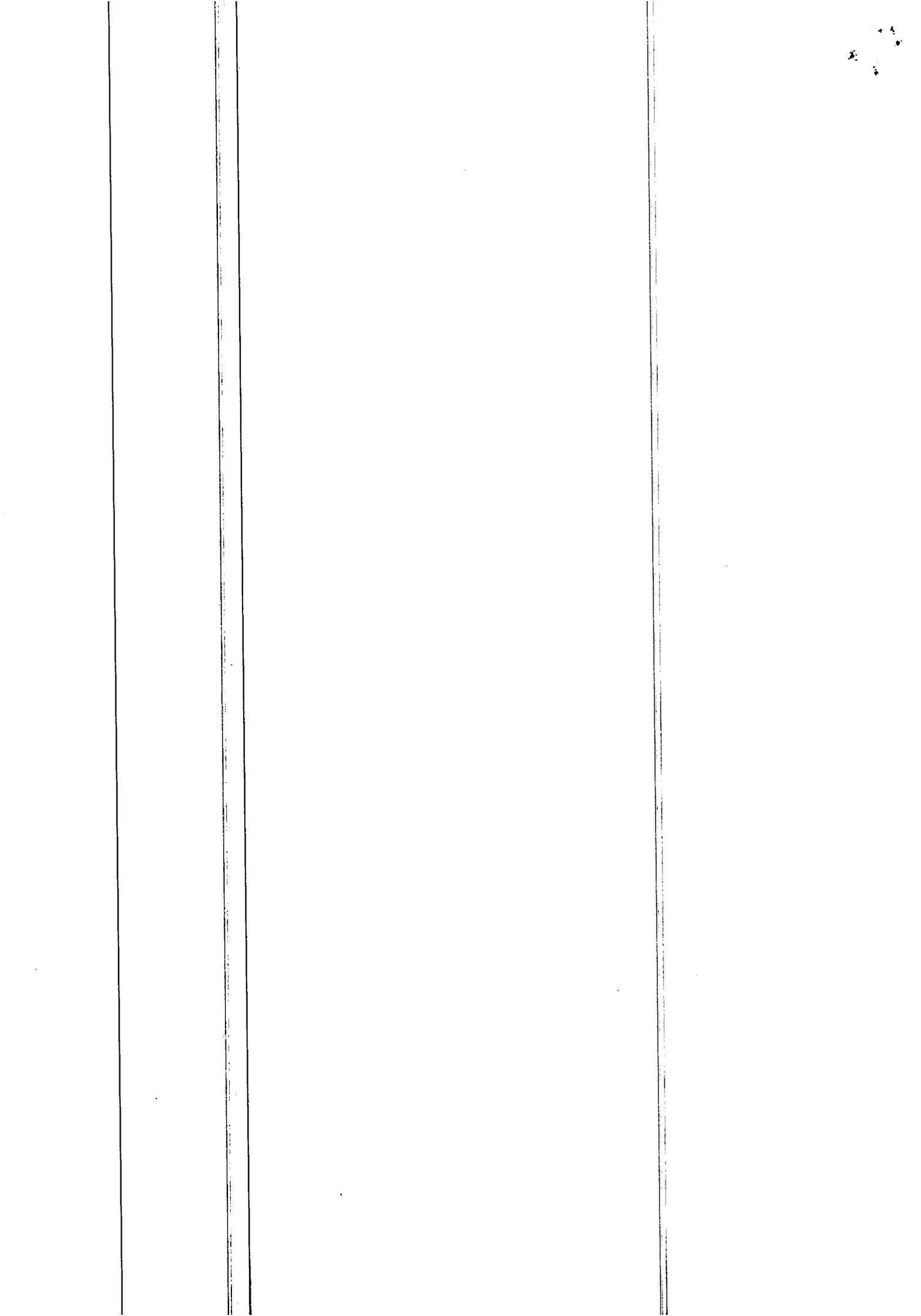
Mais considérant qu'à l'analyse, ce motif du licenciement n'est corroboré par aucun élément de preuve alors et surtout qu'il est contesté par l'intimée ;

Qu'en effet, l'appelante qui prétend l'avoir vu établir une facture dont le montant ne correspond pas au nombre de marchandises sorties aurait pu faire une vérification sur le champ de sorte à établir la faute ;

Considérant qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que cette faute est de nature à rendre impossible le maintien du contrat ;

Qu'il y a lieu de dire que le motif du licenciement n'est pas établi ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a conclu à un licenciement abusif et a condamné la société CDE DISTRIBUTION à payer à mademoiselle les dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que les indemnités de licenciement et de préavis ;



Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement sur ce point ;

Sur les droits acquis

Considérant que les droits liés aux congés payés et à la gratification sont des droits acquis au travailleur, en dépit du caractère de la rupture du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne prouve pas avoir payé lesdits droits à l'intimée ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelante ne rapporte pas la preuve que ces documents ont été remis à l'intimée ;

Que c'est également à bon droit que le jugement entrepris l'a condamnée à lui payer des dommages et intérêts à ces titres ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société CDE DISTRIBUTION recevable en son appel relevé du jugement social de défaut n°1209/CS6/2018 rendu le 30 juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan plateau ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

A blue ink signature, appearing to read 'ma laef', written over a horizontal line.A blue ink signature, appearing to read 'sm', written over a horizontal line.

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.